

GAZ-56

LA PRESSE -

(Département des Presses)

1946-47

Microfilm

H16.47  
21. A.66

Syndicat Catholique National des

PRESSIERS DE JOURNAUX INC.

1231 Demontigny-est Falkirk -1138

Montréal, le 3 janvier 1947.

Entente intervenue

entre

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DE "LA PRESSE LIMITEE  
)partie contractante de 2e part)  
et

Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Incorpore  
(partie contractante de 1ere part)

DEPARTEMENT DES PRESSES

1.- La partie de seconde part ( le patron) reconnait officiellement la partie de premiere part (le syndicat) et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical ,c'est-à-dire, à n'employer que des membres en règle du Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc. il est reconnu que le Syndicat possède la personification civile et morale et l'autorité <sup>nécessaire</sup> pour représenter tous ses membres et chacun d'eux, parler en leur nom et disposer de leur intérêt personnel commun ;

2.- La partie de seconde part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que tout nouvel employé demande son entrée dans le Syndicat ;

3.- La partie de seconde part s'engage à donner au représentant ou à l'agent d'affaires de la partie de premiere part toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de rencontrer pour affaires professionnelles à l'atelier même de la partie de seconde part, les membres de la partie de premiere part ;

4.- La semaine de travail ( régulière) sera de 44 heures, réparties comme suit :  
lundi, mardi, mercredi, et jeudi : 8.00 à 11.00 a.m. et 1.00 à 6.00 p.m. heures.  
Le vendredi : 8.00 à 11.00 a.m. et 1.00 p.m. jusqu'à la terminaison de l'entrée du papier. Le samedi : 8.00 à 12.00 a.m. heures. Tout travail exécuté en dehors de ces heures sera considérée comme du temps supplémentaire et rémunéré à temps et demi par rapport au salaire régulier ; cependant le jour (une fois par semaine) où doit se faire l'entrée du papier, le temps supplémentaire ne sera pas rémunéré ;

Microfilmé

19/1300

5.- Tous les jours de fête seront payés aux employés comme compensation de la perte du temps supplémentaire occasionné normalement le vendredi de chaque semaine pour l'entrée du papier et la préparation des machines. Il y sera obligation pour tous d'être au travail le lendemain de ces fêtes lorsque ce sera des jours ouvrables ;

6.- Advenant la cas où il y aurait nécessité de travailler le dimanche, les salaires seront rémunérés à temps double, lorsqu'il y aura une édition ;

7.- Les employés qui pourraient être appelés à travailler durant le temps alloué pour prendre le diner devront être payés temps et demi ;

8.- Salaire :

<u>NOMS</u>	<u>SALAIRES ACTUEL</u>	<u>SALAIRE ACCORDE</u> <u>1ère ANNEE</u>	<u>SALAIRE ACCORDE</u> <u>2e ANNEE</u>	<u>SALAIRE ACCORDE</u> <u>3e ANNEE</u>
Campeau, L.				
Ass. cont.	\$51.00	\$56.00	-----	-----
Pressiers(6)	\$47.00	\$52.00	-----	-----
Assistants(5)	\$42.00	\$47.00	-----	-----
Assistants(5)	\$38.00	\$43.00	\$47.00	-----
Huileurs(6)	\$31.00	\$36.00	\$40.00	-----
Homme à l'attention(5)	\$22.00	\$25.00	\$26.50	\$28.00
Attacheur de paquet (1)	\$22.00	\$24.00	\$26.00	\$28.00
Garçons aux machines (5)	\$19.00	\$21.00	\$22.00	-----
<u>Manoeuvres spécialisées</u>				
Poliquin, Armand chef	\$40.00	\$42.00	\$43.00	-----
Employés spécialisés(8)	\$27.00	\$31.00	\$32.00	\$33.00
Homme à l'élevateur (1)	\$26.00	\$28.00	\$29.00	-----
Machinists	\$55.00	\$58.00	-----	-----

9.- L'impression d'une édition quotidienne du Journal est considéré comme une journée régulière et les travailleurs doivent recevoir l'équivalent de ce temps ;

10.- Tous les employés de ce département auront comme par le passé quinze jours de vacances payées ;

11.- Le Syndicat recommande l'adoption d'un plan de maladie payé comme suit : 8 jours de maladie payés par année cumulatif à tout membre ayant un an et plus de service. Lorsque un membre aura accumulé plus de trente jours de maladie payés, il recevra pour les trente premier jours son plain salaire et pour la balance de ses jours accumulés, il recevra demi-salaire. Un certificat de médecin pourra être exigé par le patron.

a) Afin de faire bénéficier davantage les vieux employés de ce plan de maladie payé, un employé qui a cinq ans de service aura droit à trente jours accumulés, un employé de dix ans de service, 60 jours et un employé de 15 ans et plus de service, 90 jours accumulés de maladie payés ;

b) Le Syndicat s'engage à coopérer avec la Compagnie afin qu'il n'y ait pas d'abus et aussi à envoyer chaque fois que cela sera nécessaire, un inspecteur, accompagné s'il le faut, rendre visite à l'employé malade pour vérification ;

c) Le Syndicat s'engage à ce qu'il n'y ait pas d'employé supplémentaire d'embauché pour remplacer un ouvrier malade. Tous devront coopérer ensemble afin de se partager le travail occasionné par le ou les départs en maladie ;

d) Advenant le cas où il serait démontré qu'il y aurait des abus de la part d'un ou de plusieurs employés, le ou les employés concernés par ces abus ne sera ou ne seront pas payés ;

12.- Aucun changement ne devra être apporté à ce sujet ( contrat) sans consultation au préalable du représentant autorisé ou de l'agent d'affaires de la partie de première part ;

13.- Cette entente entrera en vigueur avec la paie de la première semaine de janvier 1947 et demeurera en force pour la période d'une année, cependant, elle se renouvellera automatiquement d'année en année jusqu'au 31 décembre 1949. Les salaires apparaissent à la page 2 pour la première, deuxième et troisième année seront payés avec la paie de la première semaine du mois de janvier de chaque année :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION  
DE LA " PRESSE" LIMITEE

DEPARTEMENT DE LA CLICHERIE  
Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc.

Par :-Signature illisible

Par :- C.A.Gagnon

Président et gérant général  
Représentant autorisé.

Représentant autorisé.